

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 05 01 29  
05 08 40

**Date :** Le 16 décembre 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**CENTRE DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE  
MANICOUAGAN**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET :** DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>1</sup> et de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup>.

[1] Les 24 décembre 2004 et 7 mars 2005, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir certains éléments du dossier d'utilisateur de sa mère décédée en janvier 2001. Il invoque, à l'appui de sa demande, son statut de liquidateur de la succession de sa mère.

[2] En ces deux occasions, par courrier des 14 janvier et 7 avril 2005, l'organisme refuse de lui communiquer les renseignements demandés au motif qu'il n'aurait pas établi que les renseignements qu'il veut obtenir sont

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-4.2, ci-après appelée « LSSSS ».

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée la « Loi ».

nécessaires à l'exercice de ses droits à titre de liquidateur de la succession de sa mère au sens de l'article 23 de la LSSSS.

[3] Les 25 janvier et 20 avril 2005, le demandeur requiert la Commission d'accès à l'information (la Commission) de réviser ces deux refus de lui communiquer les renseignements demandés, apportant des éléments tendant à prouver que sa mère avait manifesté, alors qu'elle vivait toujours, sa volonté que les informations contenues à son dossier d'usager lui soient transmises.

[4] Une audience se tient en la ville de Baie-Comeau, le 20 octobre 2005 au cours de laquelle les parties sont complètement entendues. Le délibéré commence donc dès la fin de l'audience.

## **L'AUDIENCE**

### A. LA PREUVE

[5] Outre ceux qui se retrouvent aux documents constitutifs des deux instances devant la Commission, ni l'organisme ni le demandeur n'apportent des éléments de preuve au soutien de leur position respective.

### B. LES ARGUMENTS

[6] L'avocat de l'organisme plaide que le demandeur n'a jamais exprimé en quoi les renseignements qu'il requiert sont nécessaires à l'exercice de ses droits à titre de liquidateur de la succession de sa mère au sens de l'article 23 de la LSSSS.

[7] L'organisme ne pouvait dès lors acquiescer à ses demandes et devait protéger les renseignements contenus au dossier de la mère du demandeur conformément à la stricte obligation de confidentialité édictée par l'article 19 de la LSSSS.

[8] De son côté, le demandeur estime qu'il a droit d'accès au dossier d'usager que l'organisme détient au sujet de sa mère décédée étant donné les circonstances, son statut de mandataire en vertu d'un mandat consenti par sa mère en janvier 1998 et son statut de personne désignée aux termes d'une autorisation de communiquer des renseignements contenus à son dossier médical, également consentie par sa mère en 1998.

## **DÉCISION**

[9] Les dispositions applicables en l'espèce sont les articles 19, 23 et 27 de la LSSSS :

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions, dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une

maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

27. L'utilisateur à qui l'établissement refuse l'accès à son dossier ou à un renseignement qui y est contenu peut, par requête, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour du Québec ou à la Commission d'accès à l'information pour que soit révisée la décision de cet établissement. Il peut également, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Il en est de même pour les personnes visées aux articles 21 à 23.

[10] Le fait que le demandeur ait été le mandataire de sa mère avant le décès de cette dernière ou le fait qu'elle l'ait désigné comme pouvant recevoir communication de son dossier d'utilisateur ne fait pas de celui-ci un *représentant légal* au sens de l'article 23 de la LSSSS. En effet, le mandat et l'autorisation cesse d'avoir effet au décès du mandant ou de l'autorisant compte tenu des termes impératifs de l'article 19 de la LSSSS et de l'article 2175 du *Code civil du Québec*<sup>3</sup> :

2175. Outre les causes d'extinction communes aux obligations, le mandat prend fin par la révocation qu'en fait le mandant, par la renonciation du mandataire ou par l'extinction du pouvoir qui lui a été donné, ou encore par le décès de l'une ou l'autre des parties.

Il prend aussi fin par la faillite, sauf dans le cas où le mandat a été donné en prévision de l'inaptitude d'une personne, à titre gratuit; il peut également prendre fin, en certains cas, par l'ouverture d'un régime de protection à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

---

<sup>3</sup> L.Q., 1991, c. 64.

[11] De plus, les termes de l'alinéa premier de l'article 23 de la LSSSS sont clairs: les renseignements sont accessibles dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice des droits du représentant légal qui les demande. Le critère de nécessité est plus exigeant que celui de la simple utilité; il implique que sans la communication de ces renseignements, le liquidateur de la succession ne pourra vraisemblablement exercer ses droits à ce titre.

[12] De plus, l'emploi des termes «exercice des droits» à la suite des mots «nécessaire à» impose logiquement qu'au moment où il fait la demande, le liquidateur puisse identifier ou décrire un événement, un fait ou une irrégularité qui, à sa face même, laisse raisonnablement supposer qu'il a un droit à faire valoir à ce titre, en raison de la survenance de cet événement, de cette irrégularité ou en raison de l'existence de ce fait.

[13] Rien dans la preuve présentée ne me convainc que le demandeur a produit à l'organisme, au moment du traitement de ses demandes d'accès, les éléments tendant à établir qu'il avait des droits à faire valoir à titre de représentant légal de feu sa mère, c'est-à-dire à titre de liquidateur de sa succession.

[14] En conséquence, les décisions de lui refuser l'accès aux documents demandés étaient bien fondées.

[15] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

**REJETTE** les demandes de révision.

**DIANE BOISSINOT**  
**Commissaire**

Avocat de l'organisme :  
M<sup>e</sup> André Lavoie